

**Guide pratique**

**Pour les établissements comportant des classes post-baccalauréat :**

**1. Réunion des délégués des classes post-baccalauréat :**

Election du représentant des élèves de ces classes au conseil d'administration :

Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges au conseil d'administration réservés aux représentants des élèves des classes post-baccalauréat, en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. Il est au minimum égal à un.

Les délégués des classes post-baccalauréat élisent en leur sein leur(s) représentant(s) au conseil d'administration au scrutin plurinominal à un tour. Est (sont) déclaré(s) élu(s) le(s) candidat(s) qui recueille(nt) le plus grand nombre de voix. Le(s) candidat(s) suivant(s) est (sont) déclaré(s) suppléant(s), et siègera(ont) en cas d'empêchement du (des) titulaire(s), dans l'ordre dans lequel ils ont été élus.

Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

**2. Réunion de l'ensemble des délégués de classe :**

Election des représentants des élèves au conseil de discipline

Les délégués de classe (pré et post-baccalauréat) élisent en leur sein trois représentants titulaires et trois suppléants au conseil de discipline de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour.

**3. Réunion des délégués de classes et des délégués pour la vie lycéenne :**

Election des représentants des élèves au conseil d'administration :

Les délégués de classes ainsi que les membres du CVL élisent les représentants des élèves au conseil d'administration, au scrutin plurinominal à un tour. Dans les EREA, seuls les délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées votent.

Seuls les membres titulaires ET suppléants du CVL peuvent présenter individuellement leur candidature, en précisant s'ils sont candidats pour assumer les fonctions de vice-président du CVL.

Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. Les suivants sont membres suppléants du conseil d'administration ; ils sont appelés à siéger en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer les fonctions de vice-président dans leur déclaration de candidature est élu vice-président du CVL.